

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS****SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2015 À 19 HEURES**

N° 5 - 128 / 2015 : ADHÉSION À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE CASTRES-MAZAMET

L'An Deux Mille Quinze, le 12 novembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 12 novembre 2015 à 19 heures en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Sarah LAURENS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Jean-Michel BOUAT), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Marie-Louise AT), Claude LECOMTE, Naïma MARENGO, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE (pouvoir de Bruno LAILHEUGUE), Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL (pouvoir de France GERBAL-MÉDALLE), Enrico SPATARO, Odile LACAZE (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Patrice BEDIER, Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Bruno LAILHEUGUE (pouvoir à Patrick BÉTEILLE), Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir à Odile LACAZE), Jean-Michel BOUAT (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Marie-Louise AT (pouvoir à Gisèle DEDIEU), France GERBAL-MÉDALLE (pouvoir à Bruno CRUSEL), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Najat DELPEYRAT, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Stéphane BARDY.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

Présents : 48

Votants : 41

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2015 18 NOV. 2015**N° 5 - 128 / 2015 : ADHÉSION À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE CASTRES-MAZAMET**

Pilote : Direction générale / mission territoire d'agglomération

Madame Michèle BARRAU-SARTRES, rapporteur

Les Etablissements Publics Fonciers Locaux (EPFL) ont été créés par la loi d'orientation pour la ville (LOV) le 13 juillet 1991.

Ces EPFL ont vocation à mener les actions foncières pour le compte des collectivités territoriales de leur périmètre. Le métier des EPFL consiste à acquérir, pour le compte de leurs membres, des terrains qui seront aménagés plus tard pour y construire des équipements publics, des zones d'activités, des logements ou de nouveaux quartiers.

Il s'agit d'Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) dotés de l'autonomie juridique et financière. Ils peuvent à cet égard contracter des emprunts à long terme, et amplifier leur capacité d'intervention tout en bénéficiant de taux favorables notamment via la caisse des dépôts et consignation.

Le financement de l'EPFL et de ses actions est assuré par :

- La Taxe Spéciale d'Équipement : (TSE) dont le montant est fixé annuellement par l'EPFL,
- La contribution éventuelle des collectivités membres,
- Les produits de la revente des terrains, loyers, emprunts ...

L'EPFL définit un plan pluriannuel d'investissement (PPI) de 4 ans. Des durées différentes de portage peuvent être arrêtées. A l'issue de la durée de portage, le bien acquis par l'EPFL est restitué à la collectivité concernée ou de l'opérateur de son choix pour lui permettre de réaliser ses opérations d'aménagement.

Le droit de préemption peut lui être délégué sur une opération particulière et apporter une médiation utile dans le cadre du montage de projets complexes ou à enjeux.

Dans le cadre du travail en cours de définition du Programme Local de l'Habitat, la problématique de la maîtrise du foncier et des ressources financières dédiées est apparue être un enjeu particulièrement stratégique pour bâtir une offre de logements différenciés et adaptés aux besoins des ménages.

En matière économique, les acquisitions pèsent fortement sur le bilan des opérations de ZAC et par conséquent renchérissent les coûts de sortie des terrains proposées aux entreprises.

Le recours à l'outil EPFL s'avère donc pertinent pour constituer les réserves utiles au moment opportun sans pression sur les budgets de la collectivité et en minimisant les impacts sur les prix de cession des terrains.

Dans cette perspective, il est apparu plus opportun de s'adosser à un EPFL existant plutôt que de promouvoir la création d'un EPFL ex nihilo.

A ce jour, il existe sur Midi-Pyrénées 3 EPFL : Toulouse, Montauban, Castres-Mazamet. Des échanges ont été initiés avec l'EPFL de Castres-Mazamet dont les problématiques et besoins sont proches de ceux identifiés pour l'Albigeois.

L'EPFL castrais intervient sur 3 thématiques :

- Le développement économique,
- Le logement et l'habitat,
- Les actions de réserves foncières ciblées ou d'opportunité.

Il est financé par le produit de la taxe spéciale d'équipement institué à hauteur d'un plafond voté actuellement à hauteur de 10€ par an par habitant.

Des durées différentes de portage ont été arrêtées : 4 ans - 8 ans - 12 ans avec des modalités de remboursement par annuités constantes excepté pour les portages de 4 ans qui peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral à terme. Les collectivités disposent ainsi d'une visibilité sur les charges à assumer en fonction de la durée de portage choisie.

Les frais de portage des acquisitions foncières sont calculés sur la base d'un taux de portage fixé annuellement par l'établissement.

Il est administré par une assemblée générale composée de 3 collèges :

- Collège des EPCI : 8 représentants titulaires et 8 suppléants par EPCI pour les EPCI de + de 70 000 habitants, 6 pour les EPCI > 50 000 et < à 70 000, 4 pour les EPCI > 30 000 et < 50 000, 2 pour les EPCI > 10 000 et < 30 000 et un pour les EPCI de moins de 10 000 habitants.
- Collèges des communes : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune non adhérente à un EPCI adhérent
- Collège département et région : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par collectivité.

Le président de l'EPFL est désigné par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration est composé actuellement de 8 membres par EPCI de plus de 70000 habitants, du président et de 4 vice-présidents.

Un directeur gère l'établissement. L'établissement ne dispose pas de personnel propre. Il s'appuie sur les services de l'Agglomération de Castres Mazamet (finances) et de la ville de Castres (urbanisme foncier) par convention.

En cas d'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la représentativité de l'Albigeois serait strictement identique à celle de l'agglomération de Castres-Mazamet à savoir, 8 titulaires et 8 suppléants par EPCI au sein de l'Assemblée Générale ainsi qu'au sein de conseil d'administration

Il convient de préciser que l'adhésion de la communauté d'agglomération ouvrirait également un droit d'accès aux 17 communes membres de l'Albigeois à l'outil foncier que constitue l'EPFL, et ce dans les mêmes conditions pour tous.

Il est précisé que l'ensemble de l'activité d'acquisition assurée par l'EPFL pour le compte de ses EPCI membres ou des communes en relevant fera l'objet d'un suivi analytique précis. Cette adhésion n'est pas assortie d'une cotisation ou d'une subvention de fonctionnement à allouer.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le projet d'adhésion à l'EPFL de Castres-Mazamet, sur l'approbation de ses statuts et sur la désignation de ses représentants au sein de cet établissement.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'EPFL Castres-Mazamet,

VU les avis favorables du Bureau en date du 15 octobre et du 5 novembre 2015,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, par 54 voix pour, une abstention
(monsieur Gérard POUJADE).

DECIDE d'adhérer à l'EPFL de Castres-Mazamet,

APPROUVE les statuts de l'EPFL Castres-Mazamet, étant précisé qu'une modification dans la dénomination de l'EPFL sera proposée au prochain conseil d'administration pour tenir compte de l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;

DESIGNE les représentants suivants pour siéger à l'Assemblée Générale :

Titulaires (8)

- Madame Michèle BARRAU SARTRES
- Madame Muriel ROQUES ETIENNE
- Monsieur Jean-Paul RAYNAUD
- Monsieur Robert GAUTHIER
- Madame Anne-Marie ROSE
- Monsieur Dominique SANCHEZ
- Madame Delphine DESHAIES GALINIE
- Madame Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL

Suppléants (8)

- Monsieur Jean-François ROCHEDREUX
- Monsieur Jacques ROYER
- Monsieur Michel TREBOSC
- Monsieur Eric GUILLAUMIN
- Monsieur Thierry DUFOUR
- Monsieur Pierre DOAT
- Madame Sarah LAURENS
- Monsieur Francis SALABERT

DIT que les représentants de l'Albigeois au sein du conseil d'administration seront désignés par l'Assemblée générale et en son sein.

AUTORISE monsieur le président à conduire toutes les démarches utiles en vue de l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à l'Etablissement Public Foncier Local de Castres-Mazamet.



Pour extrait conforme,
Fait le 12 novembre 2015,

Le président,

Philippe BONNECARRÈRE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

DU TARN

STATUTS

PREAMBULE

Le présent établissement public foncier (EPF) local a pour objet la réalisation des acquisitions foncières et immobilières nécessaires à l'exercice des compétences de ses membres.

Le périmètre de l'établissement public foncier, initialement arrêté au périmètre de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, a vocation à s'étendre sur une aire géographique plus large.

Les présents statuts ont été établis et adoptés de façon à permettre l'adhésion de nouveaux membres.

Ils prévoient, dès l'adhésion de nouveaux membres, la constitution, au sein de l'Assemblée Générale, de trois collèges distincts en fonction de la qualité des membres :

- EPCI compétents en matière de réalisation de PLH;
- Communes appartenant à un EPCI doté de la compétence PLH mais non membre de l'EPF ou les communes adhérentes à un EPCI non doté de la compétence PLH;
- Département et/ou Région.

Le premier et le deuxième collège rassembleront les communes et leur(s) groupement(s) qui constituent le périmètre de compétence de l'établissement et qui réunissent les bases fiscales locales sur lesquelles pourra être prélevée la taxe spéciale d'équipement (TSE).

En application de l'article L.324-3 du Code de l'Urbanisme, tant que l'EPF ne comprend qu'un seul membre, le Conseil d'Administration exerce les attributions dévolues à l'Assemblée Générale et se confond avec cet organe.

ARTICLE 1 : CREATION - COMPOSITION - SIEGE :

Il a été créé, en application des articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Etablissement Public Foncier Local à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, nommé « Etablissement public foncier de Castres Mazamet ».

Au moment de la création de l'E.P.F., la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet en est membre fondateur unique.

D'autres E.P.C.I. ou Communes, le Département et/ou la Région pourront adhérer à l'E.P.F. selon les modalités définies à l'article 8.

Le siège de l'E.P.F. est fixé à l'Espace Ressources - Le Causse Espace d'Entreprises 81115 CASTRES Cedex. Tout changement fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

L'E.P.F.L. a désormais pour dénomination « Etablissement Public Foncier du Tarn ».

ARTICLE 2 – COMPETENCES :

L'E.P.F. est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de :

- la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Urbanisme,
- la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même Code, et notamment : l'accueil d'activités économiques, la réalisation d'infrastructures, la mise en œuvre d'un PLH et de la politique du logement social, et la valorisation d'espaces naturels et agricoles.

Il peut réaliser des prestations de services pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités et établissements publics en matière de politique et d'action foncières.

ARTICLE 3 - CHAMP D'INTERVENTION TERRITORIAL :

L'E.P.F. intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des Communes qui en sont membres.

Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Aucune opération de l'E.P.F. ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune par l'établissement.

ARTICLE 4 - DUREE :

L'E.P.F. est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE :

Pour la réalisation des actions et opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'E.P.F. peut exercer, par délégation volontaire de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

ARTICLE 6 - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION :

Les activités de l'E.P.F. s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention.

Celui-ci définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation par tranches annuelles.

ARTICLE 7 - MODALITES D'INTERVENTION

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'E.P.F. pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Les interventions de l'E.P.F. sont mises en œuvre dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou les établissements publics qui les demandent ou qui les acceptent; ces conventions précisent notamment les conditions des acquisitions et les conditions des retrocessions ultérieures.

ARTICLE 8 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES :

Les établissements publics de coopération intercommunale existants ou à créer, compétents en matière de programme local de l'habitat, ainsi que les communes appartenant à un EPCI doté de la compétence PLH mais non membre de l'EPF ou les communes adhérentes à un EPCI non doté de la compétence PLH peuvent demander leur adhésion à l'E.P.F. après sa constitution.

Cette demande est soumise pour avis au Conseil d'Administration de l'établissement.

L'avis du Conseil d'Administration est notifié à l'Assemblée Générale de l'E.P.F. qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer et faire connaître son accord.

La délibération de l'Assemblée Générale acceptant l'adhésion d'un nouveau membre doit recueillir le vote favorable de plus du tiers des EPCI et communes membres représentant la moitié de leur population ou bien de plus de la moitié de ces membres représentant le tiers de leur population. La délibération de l'E.P.F. est transmise au Préfet qui constate sa concordance avec la délibération de la collectivité ou de l'EPCI candidat à l'adhésion et qui élargit la composition de l'E.P.F. par arrêté.

Le Département et/ou la Région peuvent participer à la création ou adhérer à l'E.P.F. après sa constitution. Leur adhésion est de plein droit.

ARTICLE 9 - RETRAIT :

Chaque membre peut demander son retrait de l'E.P.F. Cette demande est soumise pour avis au Conseil d'Administration de l'établissement.

La délibération du Conseil d'Administration est notifiée à l'ensemble des membres qui composent l'Assemblée Générale de l'établissement ; ils disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des EPCI et communes membres représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable. La radiation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, pris au vu des délibérations concordantes. Elle prend effet au terme du deuxième exercice plein qui suit la date d'effet de cet arrêté.

La Commune ou l'EPCI continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'E.P.F. pour son compte au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette ou satisfaction de ses engagements.

Le retrait du Département et/ou de la Région est de plein droit.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DE L' ASSEMBLEE GENERALE :

Pour l'application du présent article, la population de référence est la population totale issue du recensement général et actualisée en fonction des recensements complémentaires.

Au fur et à mesure de leur adhésion les membres de l'EPF sont répartis en trois collèges distincts en fonction de leur qualité :

Le premier collège comprend les EPCI compétents en matière de PLH.

Le second collège comprend les communes adhérentes appartenant à un EPCI doté de la compétence PLH mais non membre de l'EPF ou les communes adhérentes à un EPCI non doté de la compétence PLH.

Le troisième collège comprend, en cas d'adhésion, le Département et/ou la Région.

Le nombre de délégués est calculé de la manière suivante :

Pour le premier collège :

- 8 titulaires et 8 suppléants par EPCI dont la population est supérieure à 70 000 habitants,
- 6 titulaires et 6 suppléants par EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 70 000 habitants,
- 4 titulaires et 4 suppléants par EPCI dont la population est comprise entre 30 000 et 50 000 habitants,
- 2 titulaires et 2 suppléants par EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 30 000 habitants,

- 1 titulaire et 1 suppléant par EPCI dont la population est comprise entre 0 et 10 000 habitants.

Pour le second collège :

1 titulaire et 1 suppléant par commune.

Le nombre de délégués du second collège est toutefois limité au tiers du nombre des délégués du premier collège. Ainsi, lorsque le nombre de communes dépasse le tiers du nombre des délégués du premier collège, le collège des communes élit en son sein ses délégués titulaires et suppléants.

Pour le troisième collège :

1 titulaire et 1 suppléant par collectivité.

En outre, chaque chambre consulaire est représentée par un délégué désigné en son sein, avec voix consultative.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Dispositions transitoires

En application de l'article L 324-3 du Code de l'Urbanisme, tant que la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet est le seul membre de l'établissement l'Assemblée Générale désignera au Conseil d'Administration l'ensemble de ses délégués. Le Conseil d'Administration exercera les attributions dévolues à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit en son sein le Conseil d'Administration dans les trois mois suivant son installation.

Elle délibère sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration.

Elle approuve chaque année le rapport d'activité et le rapport financier de l'établissement, élaborés par le Conseil d'Administration.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement (TSE) à percevoir dans l'année, à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués (titulaires ou suppléants) présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle, les admissions et retraits des membres de l'EPF ainsi que sur les modifications statutaires sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DE L' ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués (titulaires ou suppléants), au moins, participent à la séance. Quand, après une première convocation faite au moins cinq jours francs à l'avance, l'Assemblée Générale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation, sous réserve des délibérations exigeant une majorité qualifiée.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit faire appel en priorité à son suppléant pour le remplacer et, si ce dernier est lui-même empêché, il peut alors donner une procuration à un autre membre titulaire.

L'avis de suppléance ou la procuration doivent être adressés, soit au secrétariat de l'EPF avant la séance, soit remise au Président ou au Directeur lors de la séance.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration est composé d'Administrateurs titulaires et suppléants, élus au sein de chacun des trois collèges de l'Assemblée Générale, à raison de :

Pour le premier collège :

- 8 titulaires et 8 suppléants par EPCI dont la population est supérieure à 70 000 habitants,
- 4 titulaires et 4 suppléants par EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 70 000 habitants,
- 2 titulaires et 2 suppléants par EPCI dont la population est comprise entre 30 000 et 50 000 habitants,
- 1 titulaire et 1 suppléant par EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 30 000 habitants,
- 1 titulaire et 1 suppléant pour deux EPCI dont la population de chacun est comprise entre 0 et 10 000 habitants (précision en cas de nombre impair d'EPCI : si cette catégorie comprend 1 EPCI, celui-ci a droit à 1 titulaire et 1 suppléant ; si elle comprend 3 EPCI, ceux-ci ont droit à 2 titulaires et 2 suppléants, si elle comprend 5 EPCI, ceux-ci ont droit à 3 titulaires et 3 suppléants, etc.).

Pour le second collège :

1 titulaire et 1 suppléant par commune. Le nombre d'Administrateurs du second collège est toutefois limité au tiers du nombre des Administrateurs du premier collège.

Pour le troisième collège :

1 titulaire et 1 suppléant par collectivité.

ARTICLE 14 - MANDAT DES ADMINISTRATEURS :

La durée du mandat des Administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration :

1. élit en son sein un Président et quatre Vice - Présidents,
2. nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions,
3. détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du Directeur,
4. autorise le Directeur à ester en justice,
5. autorise les emprunts,
6. délibère sur l'ensemble des questions soumises à l'Assemblée Générale et notamment sur le règlement intérieur, et les demandes d'adhésion ou de retrait,
7. il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention,
8. il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les comptes annuels et l'affectation du résultat.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué, au moins cinq jours francs à l'avance, par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Le Président en place lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'établissement convoque l'Assemblée Générale chargée d'élire le nouveau Conseil d'Administration. La convocation du Conseil d'Administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au Président.

Chaque Administrateur peut faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil au moins trois jours francs à l'avance.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des membres, au moins, participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit faire appel en priorité à son suppléant pour le remplacer et, si ce dernier est lui-même empêché, il peut alors donner une procuration à un autre membre titulaire.

L'avis de suppléance ou la procuration doivent être adressés, soit au Secrétariat Général avant la séance, soit remise au Président ou au Directeur lors de la séance.

Le Conseil d'Administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Directeur de l'Etablissement et l'Agent Comptable assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration.

Sur demande du Président ou du Directeur, les agents et collaborateurs de l'EPF peuvent assister aux séances de l'Assemblée générale et/ou du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - FONCTIONS DU DIRECTEUR :

Le Directeur est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il gère l'établissement, le représente, passe les contrats, est en justice après autorisation du Conseil d'Administration, prépare et conclut les transactions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

ARTICLE 18 - RESSOURCES :

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique, du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

1. le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts,
2. la contribution prévue à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation sous réserve de l'accord préalable de l'EPCI bénéficiaire,
3. les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toute autre personne morale publique ou privée intéressée,
4. le produit des emprunts contractés,
5. la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers,
6. le produit des dons et legs,
7. les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE ET CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT :

Le Comptable de l'E.P.F. est un Comptable direct du Trésor nommé par le Préfet après avis conforme du Trésorier Payeur Général.

Les dispositions des articles L 1617-2, L 1617-3 et L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'Etablissement Public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du Livre II du Code des Juridictions Financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 à L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L' ETABLISSEMENT ET LIQUIDATION DES BIENS :

L'E.P.F. peut être dissout à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des E.P.C.I. et des Communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des E.P.C.I. et Communes membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier est liquidé.